

D.2019.07.03.7.1

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 03 Juillet 2019

7 – PROJETS TERRITORIALISES

7.1 – Doublement de la Capacité Ligne A - Station Jean Jaurès : Autorisation de signer la transaction relative au marché n° 52M 2017 13035 M : Lot n° 2 – Génie civil - Second œuvre - Voirie Réseaux Divers : transaction concernant la phase « terrassement » avec le groupement d'entreprises Bouygues TP Régions France SAS / Bouygues TP / Bouygues Bâtiment Centre Sud-Ouest SAS

L'an deux mille dix-neuf, le trois juillet à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel		X (M. Briand jusqu'au point 9.4)	X (a/c du point 10)
BRIAND Sacha	X	X (M.Chollet a/c du point 10)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X (du point 1.1 au point 4.12 et du point 9.1 au point 9.4)	X (M.Grass a/c du point 5.1 jusqu'au point 8.9 et a/c du point 10)	
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
AREVALO Henri	X	X (M. André a/c du point 1)	
LAFON Arnaud			X
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline		X (M. Suaud)	
SUAUD Thierry	X		

Par délibération D.2015.03.25.4.3 du 25 mars 2015, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Doublement de la capacité de la ligne A.

Par délibération D.2015.03.25.4.5 du 25 mars 2015, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie la réalisation de l'opération de doublement de la capacité de la ligne A.

C'est dans ce cadre qu'une consultation a été lancée pour un marché ayant pour objet la réalisation de travaux destinés à modifier la station Jean Jaurès afin de pouvoir l'exploiter avec des rames de 52 mètres de long, a été lancée.

Les prestations consistent essentiellement en des travaux destinés à assurer la mise en service de la ligne A exploitée avec des rames de 52 mètres de long (au niveau du quai et de la mezzanine), et à assurer la séparation des flux de correspondance entre la ligne B et la ligne A, l'accès historique de la station, côté boulevard Carnot.

Par la délibération D.2017.07.05.6.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a autorisé la signature de ce marché avec le groupement Bouygues TP Régions France SAS / Bouygues TP / Bouygues Bâtiment Centre Sud-Ouest SAS pour un montant global de 6 359 838.94 € HT.

Le marché a été notifié le 30 août 2017 pour une durée de 27 mois.

Lors de la réalisation des travaux de terrassement liés à l'agrandissement de la station Jean Jaurès, le groupement a rencontré des difficultés de différentes origines, à savoir :

- une nature de sol rencontrée différente des investigations et de la conclusion de l'étude géotechnique G2 du marché,
- une rencontre de points durs dans le sol et d'un radier en béton plus épais que prévu en zone couverte,
- une rencontre d'ouvrages existants dans le sol (surépaisseur des parois moulées et de massifs en béton armé) en zone découverte.

Ces différentes difficultés ont eu des impacts pour le groupement et pour la réalisation de leurs prestations.

BOUYGUES TP invoque, à partir des difficultés rencontrées citées ci-dessus, un certain nombre de sujétions, ayant eu notamment pour conséquences :

- une mise en œuvre de moyens humains et matériels complémentaires,
- un surcoût lié à la casse et au remplacement de matériel,
- une augmentation des coûts de fonctionnement à l'allongement de la durée des travaux de terrassement de 9 semaines,
- un changement de technique de réalisation des travaux de reprise en sous œuvre et de terrassement de la zone de l'ascenseur desservant le niveau mezzanine.

Afin de respecter le planning initial très contraint, le Maître d'ouvrage a demandé au groupement titulaire du marché de prendre des mesures d'accélération afin de rattraper le retard pris du fait de ces sujétions techniques et de ces difficultés qualifiées d'aléas extérieurs, les responsabilités restant à clarifier.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20190708-20190703-7-1D-
DE
Date de télétransmission : 08/07/2019
Date de réception préfecture : 08/07/2019

Ainsi, le mandataire du groupement a adressé à Tisséo Ingénierie (SMAT), le 25 janvier 2019, un mémoire en réclamation entrant dans le cadre de l'article 50 du CCAG Travaux portant sur ces difficultés rencontrées lors de la réalisation des travaux de terrassements et sur leurs conséquences en termes de coût et de délai, d'un montant total de 1 542 069,00 € HT.

Ce mémoire de réclamation a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser le bien-fondé et l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a pu à la fois s'appuyer sur l'analyse effectuée par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec les entreprises.

Le groupement a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation qui porterait sur la période considérée, jusqu'à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été retenue par le Maître d'Ouvrage.

Dans ces conditions et pour éviter un contentieux quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend, permettant poursuivre le chantier dans de bonnes conditions, tant pour les entreprises, que pour la Maîtrise d'ouvrage.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

- pour le groupement titulaire :
 - que son mémoire en réclamation s'appuyait sur des éléments qui lui étaient extérieurs, et qui ont eu un impact sur la bonne réalisation des prestations à sa charge et dans les délais prévus par son marché,
 - que son intention clairement exprimée était de poursuivre l'exécution du marché dans de bonnes conditions en termes de relation contractuelle, et qu'à défaut la demande relèverait d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.
- pour Tisséo Ingénierie (SMAT) :
 - qu'elle considérait que les difficultés dont fait état l'entreprise sont en partie dues à des éléments totalement extérieurs à l'entreprise,
 - que certains éléments présentés par l'entreprise ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire,
 - qu'il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés notamment dans leur montant.

Néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un accord peut être trouvé par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- le groupement d'entreprises titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice par le maître d'ouvrage ayant ramené sa demande de rémunération complémentaire d'un montant de **1 542 069,00 € HT** à la somme de **885 755,50 € HT**, révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers ;
- Tisséo Ingénierie (SMAT) accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

En contrepartie de la signature de la transaction et du paiement de la somme susmentionnée par le Maître d'Ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé au Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTc) d'approuver la signature du protocole transactionnel sus décrit et d'en autoriser la signature.

.....

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la transaction pour la phase de « terrassements » à conclure avec le groupement Bouygues TP Régions France SAS / Bouygues TP / Bouygues Bâtiment Centre Sud-Ouest SAS pour un montant de **885 755,50 € HT**.

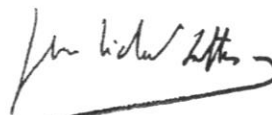
ARTICLE 2 : AUTORISE Tisséo Ingénierie (SMAT) à signer ladite transaction ainsi que la dépense correspondante.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES



DOUBLEMENT CAPACITE LIGNE A

STATION JEAN JAURES

LOT N° 2 : GENIE CIVIL – SECOND ŒUVRE – VRD

TRANSACTION

52M 2017 13035 M

JUILLET 2019

Titulaire : BOUYGUES TPRF / BOUYGUES TP / BOUYGUES BATIMENT



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
21, boulevard de la Marquette - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél : 05 61 14 48 50 - Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20190708-20190703-7-1D- DE Date de télétransmission : 08/07/2019 Date de réception préfecture : 08/07/2019
--

ENTRE,

TISSEO INGENIERIE, société publique locale au capital de 3 075 300 €, inscrite au RCS de Toulouse sous le n° B 408 370 740, dont le siège social est situé 1 Place Esquirol à Toulouse (31000), maître d'ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte de TISSEO COLLECTIVITES (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), prise en la personne de son représentant légal,

ET

L'entreprise **BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS France SAS**

Représentée par M. Paul VILAR en sa qualité de Directeur de Production de la société sise, 25 avenue de Galilée à Balma (31130), et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro B 722 069 366 dûment habilité,

Mandataire du groupement momentané d'entreprises solidaires **Bouygues TP Régions France SAS / Bouygues TP / Bouygues Bâtiment Centre Sud-Ouest SAS**, titulaire du marché objet de la présente transaction.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Par délibération D 2015.03.25.4.3 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Doublement de la capacité de la ligne A.

Par délibération D 2015.03.25.4.5 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a confié par mandat de maîtrise d'ouvrage à TISSEO INGENIERIE la réalisation de l'opération de doublement de la capacité de la ligne A.

C'est dans ce cadre qu'une consultation pour un marché ayant pour objet la réalisation de travaux de « Génie Civil – Second Œuvre – Voirie Réseaux Divers » destinés à modifier la station Jean Jaurès afin de pouvoir l'exploiter avec des rames de 52 mètres de long et à assurer la séparation des flux de correspondance entre la ligne B et la ligne A en modifiant la position de l'accès historique de la station, côté boulevard Carnot, a été lancée.

Par délibération n° 2017.07.05.6.2 du 05 juillet 2017, le Comité Syndical a autorisé Tisséo Ingénierie à signer le marché concernant la réalisation des travaux du lot n° 2 « Génie Civil – Second Œuvre – Voirie Réseaux Divers » relatif à ces prestations.

Le marché n° 52M 2017 13035 M, d'un montant initial de 6 359 838,94 € HT, a été notifié le 30 août 2017 pour une durée de 27 mois au groupement d'entreprises Bouygues TP Régions France SAS / Bouygues TP / Bouygues Bâtiment Centre Sud-Ouest SAS.

Lors de la réalisation des terrassements liés à l'agrandissement de la station Jean Jaurès, le groupement indique avoir rencontré des difficultés de différentes origines, à savoir :

- une nature de sol rencontrée différente des investigations et conclusion de l'étude géotechnique G2 du marché,
- une rencontre de points durs dans le sol et d'un radier en béton plus épais que prévu (150 cm au lieu de 40 cm) en zone couverte,
- la surépaisseur des parois moulées en zone découverte.

Ces différentes difficultés ont eu des impacts sur l'organisation du groupement et pour la réalisation de leurs prestations.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20190708-20190703-7-1D-
DE
Date de télétransmission : 08/07/2019
Date de réception préfecture : 08/07/2019

Le groupement d'entreprises invoque ainsi, à partir des difficultés rencontrées, citées ci-dessus, un certain nombre de sujétions, ayant eu notamment pour conséquences :

- une mise en œuvre de moyens humains et matériels complémentaires,
- un surcoût liés à la casse et au remplacement de matériel,
- une augmentation des coût de fonctionnement consécutive à l'allongement de la durée des travaux de terrassement de 09 semaines,
- une changement de technique de réalisation des travaux de reprise en sous œuvre et de terrassement de la zone de l'ascenseur desservant le niveau mezzanine.

Afin de respecter le planning initial très contraint, le Maître d'ouvrage a demandé au groupement titulaire du marché de prendre des mesures d'accélération afin de rattraper le retard pris du fait de ces sujétions techniques et de ces difficultés...

Ainsi, le mandataire du groupement a adressé à TISSEO INGENIERIE, le 25 janvier 2019, un mémoire en réclamation entrant dans le cadre de l'article 50 du CCAG Travaux et portant sur ces difficultés rencontrées lors de la réalisation des travaux de terrassements et sur leurs conséquences, en termes de coût, d'un montant total de 1 542 089,00 € HT.

Ce mémoire de réclamation a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage qui a permis d'analyser, d'une part, le bien-fondé et, d'autre part, son évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur l'analyse effectuée par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec le groupement d'entreprises.

Le groupement a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation qui porterait sur la période considérée, jusqu' à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend, et afin de pouvoir poursuivre le chantier dans de bonnes conditions, tant pour le groupement d'entreprises, que pour la Maîtrise d'ouvrage.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20190708-20190703-7-1D-
DE
Date de télétransmission : 08/07/2019
Date de réception préfecture : 08/07/2019

Article 1 : Validation des réclamations du groupement

Dans son mémoire en réclamation, le groupement met en avant plusieurs postes sur lesquels il aurait constaté des surcoûts non prévus à l'origine et pour lesquels il demande indemnisation. Ces surcoûts sont la conséquence, selon le groupement, de sujétions techniques imprévues et d'aléas extérieurs. Le coût engendré par les mesures de rattrapage du planning pendant la phase de réalisation des terrassements est également présenté au travers du mémoire en réclamation du groupement.

Le montant total de ce mémoire en réclamation qui est de **1 542 089,00 € HT** se décompose en deux parties, à savoir :

- les conséquences directes des difficultés techniques rencontrées pour un montant de 808 094,48 € HT,
- les mesures de rattrapage du planning pour un montant de 733 994,52 € HT.

I. Difficultés techniques rencontrées

I.1 - Nature de sol rencontrée différente des investigations et conclusions de l'étude géotechnique G2 du marché

Le groupement d'entreprises indique dans sa demande que les sols rencontrés pendant le terrassement ne sont pas conformes à l'étude géotechnique G2, fournie à l'appel d'offre, notamment sur les points suivants :

- le sol est plus dur que prévu : notamment l'argile « sableux molassique »,
- les épaisseurs réelles des couches sont différentes de celles présentées dans l'étude G2.

La demande de l'entreprise pour ce chef de réclamation s'élève à **58 806,00 € HT** qui correspondent à du renfort en matériel (2^{ème} BRH, pelle type tunnel 17 T) et à une augmentation de la durée des travaux de terrassements de 09 semaines.

Considérant, d'une part, que le groupement a argumenté sa demande suivant une seule coupe géologique de l'étude géotechnique G2 sans prendre en compte les différentes coupes transversales également présentées et, d'autre part, que les principales difficultés rencontrées ne sont pas en lien avec l'hétérogénéité des molasses, par ailleurs largement documentée dans l'étude précitée, cette demande est jugée non recevable par la maîtrise d'œuvre.

=> 0 € est accordé sur ce chef de réclamation par le Maître d'ouvrage

I.2 - Rencontre de points durs dans le sol et d'un radier en béton plus épais que prévu en zone couverte

Le groupement d'entreprises indique dans sa demande les difficultés rencontrées pour la réalisation des travaux de forage qui seraient dues à la présence de points dur dans le sol et à un radier existant également en béton d'une épaisseur de 1,50 m sur la zone à terrasser en lieu et place du radier de 0,40 m d'épaisseur évalué pour l'appel d'offres.

La demande de l'entreprise pour ce chef de réclamation s'élève à **722 151,13 € HT** qui correspondent aux moyens complémentaires ci-dessous :

- mobilisation d'un marteau fond de trou,
- mise en place d'une 2° foreuse,
- utilisation de tubes définitifs pour les forages avec abandon de la tête en fond de trou,
- surcoûts liés à la casse et au remplacement du matériel,
- changement de technique de réalisation des travaux de reprise en sous-œuvre,
- ajout de puits de pompage équipés,

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20190708-20190703-7-1D-
DE
Date de télétransmission : 08/07/2019
Date de réception préfecture : 08/07/2019

- modification de la technique de réalisation du puits de l'ascenseur en adaptant la technique du puit marocain,

En phase d'études, les documents recueillis concernant cette partie de l'ouvrage qui a été réalisée par le parking avant les travaux de la station de métro, ne permettaient pas d'identifier clairement les épaisseurs de dalles notamment celle du radier.

Compte tenu des incertitudes sur ces ouvrages des sondages ont été réalisées, toujours dans cette phase d'études, mais ils n'ont pas permis de conforter précisément l'épaisseur du radier qui pouvait difficilement être évaluée sur les plans disponibles.

Le suivi de chantier, mis en place par la maîtrise d'œuvre dans le cadre de sa mission, atteste effectivement de la réalité de rencontre de points durs occasionnant des difficultés de forage et de terrassement.

La maîtrise d'œuvre confirme ainsi la présence de points durs et une épaisseur du radier à démolir supérieure à celle envisagée.

Dans ces conditions, s'agissant des engins complémentaires utilisés, de l'utilisation de moyens techniques plus efficaces laissés dans le sol et des surcoûts liés à la casse et au remplacement du matériel, la maîtrise d'œuvre confirme l'emploi de ces moyens par le groupement ainsi que les pertes. Les montants présentés, cohérents avec les prix communément pratiqués, peuvent donc être acceptés dans leur totalité.

En revanche, ne peuvent pas être prise en considération :

- la plus-value de 109 148,86 € HT induite par le changement de technique de réalisation des travaux de reprise en sous-œuvre qui a entraîné la réalisation de forages plus rapprochée, car elle est à considérer au regard du choix technique porté par l'entreprise et validé dans l'avenant n° 1 au marché,
- la plus-value de 88 759,19 € HT relative au système de pompage et de rabattement des eaux car elle est due au titre du marché,
- la plus-value de 59 452,13 € HT pour recours à la technique du puits marocain pour réalisation de l'ascenseur JJA3 qui est compensée par les économies sur la prestation de butonnage.

Le montant proposé est donc de **464 790,95 € HT** pour ce poste.

=> il est donc accordé par la Maîtrise d'ouvrage le montant de 464 790,95 € HT sur ce poste de réclamation

I.3 - Surépaisseur des parois moulées en zone découverte

La demande de l'entreprise pour ce chef de réclamation s'élève à **27 137,35 € HT** qui correspondent à des travaux de sciage des parois moulées complémentaires.

Sur les plans de récolement les parois moulées ont une épaisseur de 63 cm.

Lors des terrassements, la maîtrise d'œuvre a constaté sur site des surépaisseurs, à la demande du groupement, sur certaines parties des parois moulées.

L'entreprise fait valoir que ces surépaisseurs ont générées une augmentation du nombre de blocs de sciage dans les proportions suivantes :

- une surépaisseurs de 4.5 cm conduit à + 15% de blocs supplémentaires,
- surépaisseurs de 7 cm conduit à + 25% de blocs supplémentaires,
- surépaisseurs de 11.5 cm conduit à +20% de blocs supplémentaires.

Les surépaisseurs de parois moulées sont réelles et constatées donc la demande de plus-value de l'entreprise est recevable.

Le montant proposé est donc de **27 317,35 € HT** pour ce poste.

=> Il est donc accordé par la Maîtrise d'ouvrage le montant de 27 317,35 € HT sur ce poste de réclamation

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20190708-20190703-7-1D-
DE
Date de télétransmission : 08/07/2019
Date de réception préfecture : 08/07/2019

Le maître d'ouvrage consent à verser la somme totale de 492 108,30 € HT au groupement, au titre de cette partie des réclamations dite « difficultés techniques », pour un montant réclamé de 808 094,48 € HT.

II. Mesures de rattrapage

La demande de l'entreprise pour ce chef de réclamation s'élève à **733 994,52 € HT**.

Afin de pallier le retard pris pendant la phase de réalisation des travaux de terrassements, le groupement a mis en œuvre des moyens d'optimisation qui portent essentiellement sur du travail en poste (de 6h à 14h et de 14h à 22 h) sur une durée de 6 mois. Comme décrit précédemment, le retard pris lors de la phase de réalisation ne peut être imputé totalement au groupement.

Cependant les rémunérations complémentaires pour mise en œuvre des moyens suivants ne sont pas acceptées par la maîtrise d'œuvre car il s'agit de moyens non justifiés par le groupement :

- utilisation d'une pelle à bras télescopique, pour un montant de 37 403,52 € HT,
- prémurs et blocs à bancher, pour un montant de 39 000,72 € HT, à la place des voiles en béton armé pour les parties structurales,
- surcouts de 20%, pour un montant de 35 090,00 € HT, pour le passage de travaux en « part propre » en sous-traitance.

Le montant à considérer pour les mesures de rattrapage est ainsi ramené de 733 994,52 € HT à 622 500,28 € HT.

Sur ce montant de 622 500,28 € HT, un montant de 37 752,00 € HT pour le travail en poste relatif aux travaux de sciage et de démolition qui ne concerne que les points durs et les surépaisseurs des parois moulées est à considérer en totalité.

En revanche, considérant qu'il n'est pas possible d'affecter le reliquat des mesures de rattrapage liées au travail en poste d'un montant de 584 748,28 € HT, directement à chaque difficulté rencontrée, l'analyse de la maîtrise d'œuvre revient à proposer au maître d'ouvrage une indemnisation au prorata du montant accepté sur les moyens complémentaires par difficultés rencontrées.

Cette disposition conduit à un montant d'indemnisation pour les mesures de rattrapage proportionnel aux difficultés retenues qui s'élève à 355 895,20 € HT auxquels il convient d'ajouter le montant de 37 752,00 € HT précité.

Le maître d'ouvrage consent ainsi à verser la somme totale de 393 647,20 € HT au groupement, au titre de cette partie des réclamations dite « mesures de rattrapage », pour un montant réclamé de 733 994,52 € HT.

Validation générale du montant indemnitaire basé sur la réclamation de l'entreprise

En conséquence de ce qui précède, il est convenu que le total du préjudice subi par le groupement et des plus-values acceptables pour le maître d'ouvrage est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **885 755,50 € HT**, révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20190708-20190703-7-1D- DE Date de télétransmission : 08/07/2019 Date de réception préfecture : 08/07/2019
--

Article 2 : Répartition des concessions réciproques

- pour le groupement titulaire :
 - que son mémoire de réclamation s'appuyait sur des éléments qui lui étaient extérieurs, et qui ont eu un impact sur la bonne réalisation des prestations à sa charge et dans les délais prévus par son marché,
 - que son intention clairement exprimée était de poursuivre l'exécution du marché dans de bonnes conditions en termes de relation contractuelle, et qu'à défaut la demande relèverait d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,
- pour Tisséo Ingénierie :
 - qu'elle considérait que les difficultés dont fait état l'entreprise sont en partie dues à des éléments totalement extérieurs à l'entreprise,
 - que certains éléments présentés par l'entreprise ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire,
 - qu'il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés notamment dans leur montant.

Néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un accord peut être trouvé au moyen d'une transaction. Les concessions réciproques qu'elles conviennent d'établir sont les suivantes :

- le groupement d'entreprises titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa demande de rémunération complémentaire d'un montant de **1 542 089,00 € HT** à la somme de **885 755,50 € HT**, révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers,
- Tisséo Ingénierie accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Article 3 : Acte spécial de sous-traitance modificatif

Le sous-traitant direct de l'entreprise titulaire du marché, conformément à la loi 75-1334 modifiée relative à la sous-traitance, est payé directement par le Maître d'ouvrage pour la part des travaux dont il assure l'exécution.

Dans le cadre de l'exécution du marché 52M 2017 13035 M des sous-traitants ont dûment été déclarés par l'entreprise titulaire au Maître d'ouvrage. Une partie de l'indemnisation prévue au titre de la présente transaction revient, de droit, à l'un ou plusieurs de ces entrepreneurs.

Si ces entrepreneurs bénéficient du paiement direct, il appartient à l'entreprise titulaire, le cas échéant, de produire le ou les actes spéciaux modificatifs requis.

L'acte spécial modificatif est alors contresigné par le sous-traitant et constitue une annexe à la présente transaction.

Cette responsabilité incombe à l'entreprise titulaire, partie au contrat de sous-traité, ce qui n'est pas le cas du Maître d'ouvrage.

Si toutefois, le groupement d'entreprises titulaire ne se conformait pas à cette obligation, celui-ci s'engage à relever et garantir le Maître d'ouvrage contre toute action engagée contre lui par un sous-traitant visant à obtenir paiement direct de travaux exécutés pour le compte du groupement d'entreprises titulaire dans le cadre de l'exécution du marché 52M 2017 13035 M.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20190708-20190703-7-1D- DE Date de télétransmission : 08/07/2019 Date de réception préfecture : 08/07/2019
--

Article 4 : Gestion des sinistres

Dans le cadre du marché 52M 2017 13035 M, le Maître d'ouvrage a géré un certain nombre de dossiers sinistres dans le cadre desquels la responsabilité de l'entreprise titulaire a été ou pouvait être engagée.

La signature des présentes ne dédouane pas l'entreprise titulaire de sa responsabilité dans le cadre des sinistres intervenus lors des travaux. L'entreprise titulaire s'engage donc à relever et garantir le Maître de l'ouvrage contre toute action en responsabilité engagée contre lui par un tiers du fait des travaux du marché 52M 2017 13035 M.

Article 5 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **885 755,50 € HT**, révision aux conditions du marché et TVA en sus, fera l'objet d'une facturation adressée à Tisséo Ingénierie et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du groupement titulaire du marché par virement bancaire conformément aux conditions du marché, et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé.

Article 6 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes, de la validation de la présentation de paiement sur les bases de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le Maître d'ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord à l'exception des sinistres éventuels visés à l'article 4 supra ainsi que d'éventuels vices détectés post réception.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à _____ le _____
En deux exemplaires originaux.

**Pour l'entreprise Mandataire,
Son représentant dûment habilité**
(pouvoir annexé aux présentes),

**Monsieur Paul VILAR
Directeur de Production**

**Pour TISSEO INGENIERIE,
Son Directeur dûment habilité**

Monsieur Philippe BUCHBERGER

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20190708-20190703-7-1D-
DE
Date de télétransmission : 08/07/2019
Date de réception préfecture : 08/07/2019